

# JOURNAL DES TRIBUNAUX



## D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire  
du Congo  
et du Ruanda-Urundi

### L'évolution de la coutume au Ruanda

D'autres, plus qualifiés que moi, ont traité de manière presque exhaustive, les différents aspects de la coutume ruandaise. Mon propos n'est pas ici, de reprendre, après eux un travail analogue, mais simplement de jeter un coup d'œil attentif aux problèmes que pose l'évolution de cette coutume.

Le mot « coutume » peut être pris dans deux acceptions, celle, commune, d'habitudes, de mode et de vie; et celle, plus spécialisée, qui se définit « ensemble des règles non écrites mais reconnues pour vraies par la majorité d'une population donnée, règles destinées à permettre de trancher les différends de droit civil qui peuvent opposer entre eux les habitants de cette région ».

La coutume est donc un phénomène juridique primaire qui se produit dès que les hommes arrivent à un certain degré d'évolution pour admettre de ne plus régler tous leurs différends par la force, mais de les soumettre à un quelconque arbitrage.

Lorsque les européens sont arrivés au Ruanda, la coutume ruandaise n'avait force de loi que dans l'est du pays, c'est-à-dire là où les Batutsi, de race hamitique, dirigeaient les affaires publiques en maîtres absolus. Dans les autres territoires, ceux qui se trouvent à l'ouest de la crête Congo-Nil, il existait d'autres coutumes. Ainsi, le régime des terres est caractérisé au Ruanda par le droit éminent du Mwami, à l'ouest, de cette ligne, le droit de disposition des terres appartenait aux chefs de clans ou de famille de ceux qui avaient défriché la forêt. C'est le régime des *abakonde*.

L'arrivée des Belges eut pour effet d'étendre l'influence territoriale de la coutume ruandaise, à tout le Ruanda actuel, tout en laissant subsister, çà et là, quelques coutumes locales.

La coutume ruandaise offre cette particularité d'être connue de tous — ce qui est la définition même de la coutume — mais aussi dans les plus menus détails et même dans des matières qui n'intéressent qu'une partie restreinte de la population.

Autre caractéristique, elle est généralement satisfaisante au regard de la justice, étant cependant entendu qu'elle consacre la supériorité d'une race, celle des Batutsi, sur les deux autres classes, les Bahutus, population majoritaire d'origine bantoue, et les Batwa, peuplades clairsemées de provenance pygmée.

Ce droit juste en soi n'a cependant pas abouti à une justice réelle, car la pratique

des tribunaux était de tenir plus compte de la personnalité des plaideurs que de la coutume applicable.

#### Facteurs d'évolution.

Les origines de la coutume se perdent dans la nuit des temps; nuit que l'on atteint rapidement si l'on songe que cette population de juristes n'a pas connu l'écriture et n'a laissé de son passé que des traditions orales.

La coutume évolue actuellement sous l'impulsion de quatre forces, de valeur inégale. Ce sont d'abord les interventions législatives européennes, les interventions de nature législative des autorités indigènes, c'est aussi l'opinion publique, c'est enfin, mais dans une moindre mesure les nécessités d'une économie plus moderne.

#### 1) L'intervention législative européenne.

Si d'une manière générale, les coutumes ont été respectées, c'était d'ailleurs là un des prescrits de la Charte de 1908, il n'empêche que certaines d'entre elles ont dû être supprimées parce que s'opposant trop violemment aux conceptions générales de l'ordre public universel. Elles le furent de manière directe ou indirecte, selon leurs degrés de contradiction avec ces principes.

C'est ainsi que, par des applications répétées de notre Code pénal, on est parvenu à mettre fin aux manifestations de la coutume qui prescrivait la mise à mort lente des filles-mères. Les familles ruandaises sont très fières de la virginité de leurs filles et toute faute ou tout écart de ce côté est gravement sanctionné. Ou bien on conduisait la fille déshonorée dans un marais, où quoi qu'elle fasse, elle devait mourir de noyade ou d'étouffement; ou bien encore on la conduisait sur un petit éperon rocheux au milieu d'un lac, où elle devait mourir de faim et brûlée du soleil.

Notons en passant que ces sanctions affreuses étaient appliquées, sans égard à une faute quelconque. C'est ainsi qu'au passage d'un grand chef ou d'un de ses envoyés, la coutume exigeait que l'on mit à la disposition de l'hôte de marque quelques filles parmi lesquelles il put choisir. Celle qui avait eu le malheur d'être élue, connaissait d'avance son sort. Il est évident que l'on ne pouvait tolérer de pareilles pratiques.

Ainsi, a-t-on supprimé, mais de manière indirecte cette fois, la coutume *indogoranyo*. Cette coutume consistait à obliger tous les sujets d'une autorité coutumière à l'occa-

sion de l'avènement de celle-ci, à lui remettre comme preuve de fidélité et de soumission un bien qui par son importance même devait constituer un gage sûr de cette fidélité.

Certaines autorités allaient jusqu'à exiger de celui-là qui ne possédait qu'une vache à lui en faire don.

L'autorité tutélaire a estimé ici qu'il était inopportun d'interdire purement et simplement cette coutume, mais on l'a remplacée par une mesure plus proportionnée aux possibilités économiques de la population. Et on a créé, à côté de l'impôt indigène et pour être perçu avec lui, des additionnels qui devaient être partagés entre les autorités coutumières.

Actuellement la mesure a été poussée plus loin. Les sous-chefs et les chefs ne reçoivent plus ces additionnels, car ils jouissent d'un traitement fixe.

#### 2) Les interventions de nature législative des autorités indigènes.

Coutumièrement, le Mwami avait pouvoir pour modifier à son gré la coutume. Ce droit lui a été reconnu par décret, avec quelques aménagements. Le Mwami a besoin de l'accord préalable de la majorité du conseil supérieur du pays pour modifier la coutume en vue de l'adapter à une civilisation plus avancée.

En fait, on ne connaît guère qu'un exemple où le Mwami ait fait application de ce pouvoir, c'est la suppression de l'*ubuhake*, contrat que nous étudierons ci-après.

#### 3) L'opinion publique.

Le troisième des faits qui exercent une influence sur l'évolution de la coutume, et de loin la plus importante, est l'opinion publique, l'opinion de la classe évoluée, qui se reflète dans les décisions des tribunaux. Il n'est plus rare de lire aujourd'hui dans les jugements indigènes que référence est faite, pour asseoir la décision, sur la coutume évoluée que l'on explique et que l'on met en opposition avec la coutume ancestrale que l'on rejette.

La mentalité indigène, la culture, la façon de considérer la vie change ensuite des efforts convergents de l'administration, des missions et du colonat. La présence des Européens tend par l'épanouissement de leur mode de vie, les conversations qu'ils ont avec l'indigène, les décisions qu'ils prennent à inculquer l'ensemble des idées sur lesquelles notre culture se fonde.

Dans cet ordre d'idées, il faut noter l'influence que le Parquet prend de plus en plus. En effet par ses jugements d'annulation, il répond de manière précise et expli-

que en quoi telle coutume n'est pas conforme à l'ordre public universel, en quoi elle s'oppose aux droits de la personnalité humaine, etc.

Il y a aussi, et plus particulièrement l'influence du Résident adjoint, chargé du contrôle des juridictions indigènes, qui par ses contacts personnels et quotidiens avec les différents juges du pays fait pénétrer les idées fortes de notre civilisation jusque dans les prétoires les plus reculés et les plus coutumiers.

#### 4) L'évolution économique.

La quatrième de ces forces qui poussent la coutume vers l'évolution est la naissance d'une économie de type plus moderne. Son influence est cependant restreinte parce qu'au Ruanda, à quelques exceptions près, la population n'est pas encore arrivée à sentir le besoin et à vouloir une évolution économique. Il n'existe pas d'industrie ruandaise, sauf peut-être des briqueteries et des garages; le commerce végétal, il connaît des hauts et des bas, sans rapport avec les phases économiques, mais en relation avec le sérieux et l'honnêteté momentanée du commerçant.

L'évolution économique a pourtant influencé le régime des preuves en matière contractuelle. L'indigène était inquiet du peu de sécurité qu'offrait la preuve traditionnelle : le témoignage. Le contrat écrit lui ouvre une porte vers plus de sécurité.

Cependant la rédaction de ces contrats est si souvent tellement laconique et faite dans des termes si imprécis que le but poursuivi par ses rédacteurs en est presque toujours manqué.

Ajoutons que ces contrats sont écrits sur des bouts de papier de toute forme ou plutôt informes, en manière telle qu'il n'est pas difficile à un des contractants d'en couper une partie pour en fausser tout le sens et ce d'autant plus facilement que l'usage du contrat en double exemplaire et du carbone, n'est pas du tout entré dans les mœurs.

#### Exemples d'évolution.

Il n'est guère possible de comprendre les problèmes posés par la coutume, sans entrer plus avant dans sa connaissance pratique. Voici donc quelques exemples.

1) Le premier est tiré de la matière successorale, *le droit des fils et des filles à l'héritage de leurs parents*. Dans l'ancienne coutume, la fille n'avait aucun droit à cet héritage. Si elle était mariée au moment de l'ouverture de la succession, il n'y avait pas de problème. Si elle était encore célibataire, elle passait sous la puissance de l'héritier chef de famille qui était chargé de lui trouver un mari, et entre-temps de l'entretenir. Si elle était veuve et ne voulait pas demeurer dans la famille de son mari, elle pouvait recevoir l'entretien de l'héritier, chef de famille.

L'héritier, chef de famille, était désigné par le père de son vivant. En l'absence de cette formalité ou en cas de contestation sur la portée même de la désignation, il était nommé par un conseil de famille placé sous

la présidence et la direction prépondérante du *shebuja* (le créancier dans le contrat d'*ubuhake* — ce dernier voyait là en effet un excellent moyen de défendre ses propres intérêts).

L'héritier chef de famille était l'un quelconque des fils, pas toujours l'aîné, souvent même le plus jeune, voire un bébé. Car le père désignait souvent pour exercer ces fonctions celui-là qui était né de sa dernière femme, parce que celle-ci était mieux placée que celles qui avaient mis au monde les aînés pour exercer au moment voulu l'influence souvent déterminante, sur le choix de l'héritier.

Le chef de famille recevait la totalité de l'héritage, à charge pour lui de faire le partage ou plus exactement de remettre à chacun de ses frères une part de l'héritage, à leur accorder ce que l'on appelle l'*umunani*. Mais cette part, c'est lui-même qui en fixe l'importance. Inutile d'ajouter qu'elle sera donc souvent dérisoire. Mais en outre elle ne sera pas nécessairement la même pour chacun de ses frères.

La coutume évolue en ce sens que le droit de tous les fils à l'héritage tend à devenir d'importance égale et à ce que ces parts se rapprochent de la valeur de celle que l'héritier conserve pour lui.

Les filles qui jusqu'à présent n'avaient droit à rien, se voient octroyer une part égale à celle de leurs frères.

2) *Les droits de la veuve* ont suivi une évolution analogue. Dans l'ancien droit, la veuve passait automatiquement sous la puissance d'un des frères de son mari, qui allait exercer sur elle tous les droits d'un époux. C'est même là une des manifestations les plus fréquentes de la petite polygamie au Ruanda. La femme pouvait refuser de se soumettre à son nouveau maître, et partir seule, sans enfant et sans bien.

Actuellement les tribunaux coutumiers reconnaissent à la veuve le droit de continuer à vivre jusqu'à sa mort dans la maison de son mari, d'assurer seule l'éducation de ses enfants et même de gérer les biens de ses enfants mineurs.

#### 3) Autre exemple, la notion de prescription.

L'idée même de la prescription, le concept général de la prescription des droits était inconnu en coutume. L'indigène connaissait quelques cas d'application de ce principe mais ne les rattachait pas à une règle. Pour lui, un droit une fois acquis ou reconnu, était imprescriptible. On imagine difficilement ce que cela peut signifier dans un pays où l'écriture n'existe pas et où il n'est de preuve que par témoignage.

J'ai vu un chef assigner un indigène en restitution d'un troupeau de vaches qui avait été confié par le grand-père du chef au grand-père du cité quelque cent ans plus tôt. Ni le citant ni le cité n'avaient jamais vu ce troupeau, l'un comme l'autre en ignoraient le sort. L'existence même du contrat et du troupeau ne pouvait être établis que par témoignage, non point de ceux qui avaient assisté à la remise du bétail, mais de

leur fils ou petits-fils qui ne connaissaient la chose que par ouï-dire. !

Le cité fut condamné à restituer ces vaches imaginaires, sans qu'il n'ait même songé à invoquer une quelconque prescription.

Actuellement les tribunaux décident que le droit au bétail confié se prescrit dix ans après la dernière revue de bétail, dite *umurundo*.

4) Autre exemple de l'évolution de la coutume. Ce que nous entendons par le *respect des droits de la défense* n'était connu des tribunaux coutumiers que dans la mesure où le cité était homme dont la puissance méritait ménagement.

Cette notion du respect des droits de la défense, ou du moins l'un de ses aspects, celui qui veut qu'on ne condamne personne sans l'avoir entendu ou tout au moins appelé à connu un succès inouï, à tel point qu'aucun tribunal n'aurait plus condamné une personne qui ne comparait pas, si bien que ceux qui savaient n'avoir pas bonne cause s'abstenaient purement et simplement de comparaître, certains qu'ils étaient qu'on ne les condamnerait pas.

Actuellement la jurisprudence a mis au point une procédure par défaut, semblable à celle que nous connaissons dans nos tribunaux européens.

5) Voici enfin le dernier exemple d'évolution de la coutume, *la suppression de l'ubuhake*.

L'*ubuhake* est un contrat solennel et formel qui a pour but et effet d'attacher, corps et âme la famille de l'*umugaragu* (débitteur de ce contrat) à celle du *shebuja* (créancier). Ce contrat se forme après divers préliminaires de courtoisie, par la remise par le *shebuja* à l'*umugaragu* d'une ou de plusieurs vaches. Le *shejuba* s'engage alors à garantir en contrepartie à l'*umugaragu* de l'aider et de le défendre dans ses difficultés.

En contrepartie de la protection accordée par le *shebuja* et du service économique qu'il rendait à l'*umugaragu* qui allait ainsi pouvoir disposer du lait de vache, si prisé dans l'alimentation indigène, le créancier allait exiger de l'*umugaragu* des services qui rendaient celui-ci presque esclave. Il était obligé de participer à la construction de la hutte du maître, de lui fournir des enfants pour garder son bétail personnel, pour le ravitailler en eau, il allait devoir lui fournir une partie, souvent très importante de son alimentation, lui servir de messenger, l'accompagner dans tous ses déplacements, lui servir de témoin au tribunal, même de fait que l'*umugaragu* ignorait totalement, voire de faits faux, il devait souvent et en tous cas chaque fois que c'était possible s'accuser pour le *shebuja* pour éviter à ce dernier les rigueurs des sanctions coutumières. En bref, l'*umugaragu* devait aliéner sa personnalité, le développement harmonieux de celle-ci, au profit d'un maître dont l'art a toujours consisté à judicieusement doser ce qu'il allait pouvoir exiger sans provoquer la révolte de ses serviteurs.

Toute l'organisation politique, familiale, sociale au Ruanda a pour base et fondement la vache d'*ubuhake*, vache qui prend ainsi

une valeur beaucoup plus sociale qu'économique.

Le Mwami est le plus grand des *shebujas* et le seul propriétaire de bétail; le mariage est consacré non par une cérémonie, non par la vie commune, mais par la remise de présents dotaux, qui consistent toujours chez les Batutsi et les hautes classes bahutus, dans une ou plusieurs vaches d'*ubuhake*.

Par les excès auxquels cette coutume a abouti, elle est apparue comme odieuse à nos yeux d'égalitaires du vingtième siècle, mais cette haine a aussi tellement gagné les milieux indigènes que le Mwami fut obligé en 1954, d'organiser une procédure pour mettre fin à tous ces contrats.

On aurait tendance à applaudir sans réserve à une réforme aussi généreuse. Car non seulement le Mwami mettait fin à une coutume qui signifiait l'esclavage pour une grande partie de la population mais il le fit en plus d'une manière extrêmement favorable aux *abagaragus* qui obtenaient ainsi les deux tiers du bétail confié.

Malheureusement on ne peut partager cet enthousiasme. Parce que d'abord les *abagaragus* pauvres n'allaient pas pour autant connaître une aisance et une indépendance. Car si le bétail était partagé, les terres et les pâturages ne l'étaient pas. La parade était donc facile et fut vite trouvée. Les grands éleveurs remplacèrent l'*ubuhake* des vaches par un *ubuhake* des terres.

Ensuite, la suppression de l'*ubuhake* signifiait aussi la fin d'un ordre, la fin d'une hiérarchie qui avaient durant des siècles procuré une paix relative. Ce n'est jamais impunément que l'on sape ainsi un principe d'ordre, surtout lorsque rien, sinon un individualisme dérouté, ne vient remplacer les anciennes conceptions.

On eût sans doute évité l'anarchie que l'on constate actuellement en complétant la réforme par une réforme des terres de pâture et l'établissement d'une autre hiérarchie sociale.

#### La coutume contre le progrès économique.

On entend souvent, tant en Afrique qu'en Europe, surtout depuis les événements de Léopoldville, critiquer ceux que l'on appelle, non sans quelque mépris, les évolués. On leur reproche de vouloir s'emparer de la direction du pays, sans avoir une formation suffisante, on leur reproche leur manque de conscience professionnelle, leur manque d'initiatives à caractère économique. On rit de ces gens qui consacrent le plus clair de leurs revenus dans les cabarets. Ces reproches sont partiellement fondés, encore qu'il existe de très nombreux évolués qui échappent à ces critiques et qui font preuve de remarquables qualités de courage et d'esprit moderne.

Pour porter un jugement juste sur ces évolués, il est nécessaire de comprendre par le dedans, en se mettant à leur point de vue, les difficultés quasi insurmontables auxquelles ils se heurtent à tous les pas, du fait des coutumes juridiques et d'habitude.

La coutume prise dans ces deux conceptions possède une redoutable force d'inertie

et de stagnation qui découragerait bien des hommes d'action européens.

L'évolué de bonne foi et de bonne volonté est un écartelé, entre les nécessités du progrès économique auquel il aspire et la routine des habitudes, les contraintes de la coutume, l'incompréhension et la jalousie des siens.

Comprendre est d'abord connaître et ensuite essayer de se mettre à la place de. Cette discipline ne peut être abordée que dans le concret, car c'est là que s'émousse la volonté et que le cœur se désespère.

Je connais un jeune ménage, dont le mari est commis au gouvernement et gagne quelque 8.000 francs par mois. Avec de tels revenus, un Munyarwanda peut très bien vivre et la femme se passer aisément, comme elles le font toutes, de tout travail, s'en remettant à leurs boys pour la nourriture, l'entretien de la maison, les lessives, etc.

Dans ce jeune ménage, la femme, fille d'un très grand chef, a fait des études ménagères. Elle coud, elle tricote et peut faire la cuisine à l'européenne, c'est-à-dire une cuisine variée. Dès leur installation, elle s'est mise à appliquer ce qu'elle avait appris et à travailler, comme une femme de la petite bourgeoisie chez nous. Pour nous, rien là d'anormal. Pour elle c'est un héroïsme de tous les jours.

Héroïsme d'abord parce qu'elle lutte en elle contre des siècles au cours desquels aucune femme de son milieu n'a fait d'autres travaux que de menus ouvrages de vannerie.

Héroïsme aussi parce que depuis que cette jeune femme s'est installée au quartier des commis, elle est la risée quotidienne des autres femmes qui se rassemblent devant chez elle, pour se moquer et ironiser, n'apercevant pas un instant la supériorité de leur compagne.

Voici pour les coutumes d'habitude.

Et les coutumes juridiques ?

Un autre commis passe ses heures libres à se créer, à force d'économies et de sagesse, malgré les frais occasionnés par des dépenses de scolarité élevées, une petite ferme modèle.

Pour comprendre l'exemple, voici la situation très résumée de l'élevage au Rwanda. Les points d'eau étant rares, les vaches parcourent parfois jusqu'à 20 km par jour pour trouver leur nourriture mais surtout l'eau à boire. Ces vaches « de course » sont maigres et ne rapportent qu'un à deux litres par jour. Leur viande est dure et filandreuse. Deux problèmes principaux à résoudre pour qui veut faire de l'élevage. Trouver de l'eau à proximité d'un pâturage convenable.

Ce commis a donc recherché et trouvé dans son pâturage un point d'eau mais à plusieurs mètres sous terre. Il a revêtu les parois de son puits d'une mince couche de ciment, et il a placé à côté de ce puits, un abreuvoir en terre durcie également revêtu de ciment. Bref, un travail sommaire, mais parfaitement suffisant pour l'usage qu'il voulait en faire. De ce pâturage de brousse, il a fait, en plantant herbe par herbe, comme cela se fait pour nos jardins, des prairies

très convenables. Son bétail ne devait plus se déplacer pour trouver nourriture et boisson.

Malheureusement, la coutume au Rwanda veut que tout le monde et en particulier tous les éleveurs aient accès à tous les points d'eau, et c'est normal puisqu'il y en a si peu. Tous les éleveurs se précipitèrent, avec leur bétail sur ce point d'eau qui, vu son peu de solidité, s'écroula rapidement.

Le tribunal chargé de trancher ce litige décida, conformément à la coutume, que tous les points d'eau sont communs à tous les éleveurs. En conséquence tous étaient autorisés à y aller puiser de l'eau et en outre, vexation ultime, le tribunal décida que bien qu'avant ces travaux, il n'existât aucune servitude de passage pour bétail, tous les éleveurs des environs étaient autorisés à passer dans les prairies de ce commis pour y aller abreuver leur bétail.

La coutume a détruit et le puits et les prés, mais aussi l'initiative et le cœur. Les juges avaient oublié ou n'avaient pas remarqué que le problème qui leur était posé était nouveau, que jusqu'alors aucun particulier n'avait encore construit de ses deniers un abreuvoir pour le bétail et que jusqu'alors aucun éleveur n'avait encore planté de prairie.

#### Conclusions.

En guise de conclusion, je voudrais essayer de dégager les grandes lignes de l'évolution de la coutume, examiner si le législateur européen n'aurait pas dû intervenir davantage et personnellement, et voir ce que les populations d'Europe qui vivent en milieu indigène ou en rapport avec lui devaient faire pour orienter la coutume vers un développement plus harmonieux.

Les exemples que nous avons examinés et tous ceux que l'on pourrait encore citer tendent tous à démontrer que deux grandes idées de la civilisation européenne pénètrent lentement mais effectivement dans la mentalité indigène. Ces idées se résument dans un plus grand respect de la personne humaine d'une part, mais aussi dans un sens individualiste et égoïste qui fait place à l'entraide collective qui avait été, moins qu'au Congo, mais malgré tout, très vivace jusqu'en ces dernières années.

Le progrès de l'individualisme est peut-être la moins bonne acquisition faite de nous par l'indigène. C'est celle qui va le plus à l'encontre de la mentalité locale qui est entièrement et profondément fondée sur le social et le collectif. Lorsque les indigènes se plaignent et nous reprochent dans les conférences internationales et dans leurs écrits, d'avoir détruit, ce qu'aujourd'hui ils appellent leur négritude, ce n'est généralement pas autre chose que d'avoir remplacé le sens social, le sens des hiérarchies, d'un ordre toujours dur, mais d'un ordre vrai, par un individualisme exacerbé qui ne peut convenir à des populations vivant dans une nature hostile, et où, pour vivre, il faut bien admettre de se serrer les coudes.

Par contre, le respect de la personnalité humaine, de tous les hommes, quels qu'ils fussent, quelque soit leur race et leur situa-

tion sociale, a fait de grands progrès. Oh ! sans doute, on n'a pas encore atteint la perfection mais où est le pays civilisé où l'on respecte toujours et partout ce principe ?

Est-il souhaitable que le législateur européen, intervienne davantage pour faire évoluer la coutume, pour l'adapter mieux à une civilisation plus avancée ?

Je crois que dans ce domaine la plus grande prudence s'impose. En effet même l'Européen qui connaît le mieux l'indigène arrive très difficilement à comprendre les liens et les relations qui pour un indigène unit une coutume à une autre. Avec les meilleures intentions, on peut arriver à bouleverser totalement un équilibre pour ne semer en fin de compte que l'anarchie.

Par contre, il est des domaines où une intervention hardie s'impose d'urgence. Je pense notamment au régime des terres. L'accès à la propriété privée de la terre devrait être rendu possible à certaines catégories de personnes et dans certains endroits. Ces limitations se justifient parce que, une réforme, pour être efficace, ne doit atteindre que les personnes qui en ressentent le besoin.

L'accès à la propriété privée aurait pour effet de provoquer un renouveau d'effort économique dans le chef des bénéficiaires et de montrer aux autres où l'on peut aboutir avec du courage, de l'initiative, de l'intelligence et de la persévérance.

Dans cet ordre d'idées, on a certes créé, les paysannats indigènes, où chacun reçoit un lopin de terre suffisant pour une famille, dans tout un complexe organisé à cette fin. C'est un premier pas, ce n'est pas suffisant.

Il faudrait aussi imposer une redistribution des terres trop inégalement réparties, au point que certains n'ont pas le nécessaire, à côté de domaines énormes et laissés en friche.

Les relations humaines entre indigènes et Européens sont aussi essentielles pour l'évolution de la coutume. Il n'est pas de civilisation qui ne soit l'œuvre que de textes de loi. Il n'est pas non plus de civilisation qui se crée sans apport étranger. Cet apport est évidemment dans le cas d'espèce, l'Européen vivant en pays indigène.

A. DANSE.

## JURISPRUDENCE

**Léopoldville, 27 novembre 1956.**

Siég. : MM. RAË, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.  
Min. publ. : M. DE WAERSEGER.

Plaid. : MM<sup>es</sup> JEANTY, LECLERCQ et SCHIETECATTE-JABON.

(Amato c. Rommens)  
R. n° 3239

**CONTRAT D'EMPLOI. — Effets. — Obligations de l'employeur. — Voyage aller. — Débit.**

*Restent intégralement à charge de l'employeur, les frais du voyage aller de l'employé qui a mis fin au contrat moyennant le préavis prévu pour la période d'essai; vis-à-vis de l'épouse de l'employé, ces charges n'existent qu'après 18 mois de séjour effectif.*

Attendu que l'appel vise le jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 17 octobre 1955 qui a dit non fondée l'action de l'appelante tendant à faire condamner l'intimé à lui payer la somme de 29.065 francs, solde de son extrait de compte, ce compte comprenant au débit la somme de 30.916 francs qui représente les 16/18<sup>e</sup> du montant des frais de voyage Belgique-Congo belge de l'intimé et de son épouse;

Attendu que le 20 novembre 1953 l'appelante a conclu avec l'intimé un contrat d'emploi écrit, avec expatriation, qui a pris cours le 2 décembre suivant et dont la clause 2<sup>e</sup> stipule ce qui suit : « Pendant les douze premiers mois le présent contrat est conclu à l'essai. Il pourra être résilié, après le premier mois de service, moyennant un préavis de huit jours par application de l'article 43 du décret du 25 juin 1949. Ensuite, et pour autant que l'agent donne satisfaction, il sera considéré comme engagé pour un terme de trente-six mois qui prendra fin le 2 décembre 1956;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'engagement à l'essai dont il s'agit a constitué un renouvellement d'un contrat à l'essai précédent;

Attendu qu'il n'est pas contesté que par lettre du 22 janvier 1954, l'intimé a mis

fin au contrat moyennant le préavis prévu pour la période d'essai conformément à l'article 43 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi;

Attendu que pour les motifs du jugement *a quo*, que les conclusions de l'intimé n'ont en rien éternés, il doit être décidé que l'appelante a payé non seulement les frais de voyage à l'aller de son employé, mais aussi ceux de son épouse;

Attendu que par application de l'article 23 du décret précité, lorsque le contrat, assorti ou non d'une clause d'essai, est conclu avec expatriation, le principe est que l'employeur a l'obligation de payer les frais de voyage de l'employé vers le lieu de l'exécution du contrat; qu'il résulte de l'article 24 du décret que par dérogation à cette règle, l'employeur ne doit supporter définitivement les dits frais qu'à concurrence d'un 18<sup>e</sup> par mois de services effectifs accomplis par l'employé dans le cas où le contrat prend fin par la faute de l'employé ou lorsque celui-ci le rompt irrégulièrement; que telle est l'interprétation qui se dégage nécessairement des termes de l'énumération limitative de la loi à savoir :

a) si le contrat est rompu pour un motif grave aux torts de l'employé;

b) si l'employé rompt le contrat avant l'expiration de dix-huit mois de services sans justes motifs;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé n'a pas rompu le contrat irrégulièrement; qu'il a signifié sa volonté de mettre fin au contrat pendant la période d'essai moyennant le préavis contractuel et légal;

Attendu que par conséquent c'est à bon droit que le premier juge a dit non fondée la prétention de l'appelante de débiter le compte de l'intimé des 16/18<sup>e</sup> des frais de voyage à l'aller qu'elle a exposés pour ce dernier;

Attendu que par application de l'article 23 prémentionné, lorsque le contrat est conclu avec expatriation, l'employeur n'a obligation de supporter les frais de voyage à l'aller de l'épouse de l'employé qu'après dix-huit mois de séjour effectif de cette dernière au Congo Belge ou au

Ruanda-Urundi, sauf le cas de force majeure;

Attendu que dame Rommens résidait au Congo belge depuis deux mois environ lorsque le contrat prit fin;

Attendu que par conséquent, l'appelante était en droit de débiter le compte de l'intimé de la totalité des frais de voyage de l'épouse de celui-ci;

Mais attendu qu'elle ne postule le remboursement de ces frais qu'à concurrence des 16/18<sup>e</sup> de leur montant; qu'à cet égard, suivant les documents produits, le débit de l'intimé s'élève à 15.458 francs, le prix total du billet de voyage de dame Rommens, comme celui de son époux, s'étant élevé à 17.390 francs;

Attendu que les motifs en étant énoncés comme dessus, il y a lieu à confirmation du jugement *a quo* quant aux frais de voyage de l'intimé; qu'il y a lieu à réformation en ce qui concerne les frais de voyage de son épouse; que l'action est fondée à concurrence de 29.065 francs moins 15.458 francs soit 13.607 francs;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément acquis en cause que la position de l'intimé est de nature à justifier les délais de paiement qu'il postule;

Par ces motifs :

LA COUR,

Confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives aux frais de voyage de l'intimé;

La met à néant pour le surplus et statuait à nouveau :

Dit pour droit que l'intimé est débiteur du montant des frais de voyage de son épouse;

Le condamne à payer à l'appelante la somme de 13.607 francs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du jour de la demande jusqu'à solde;

**OBSERVATIONS.** — Le 20 novembre 1953, entre la firme Amato Frères et le sieur Rommens, intervient un contrat d'emploi qui a pris cours le 2 décembre 1953 et qui contient une clause ainsi conçue : « Pendant les 12 premiers mois, le présent contrat est conclu à l'essai. Il pourra être résilié, après le premier mois de services, moyennant un préavis de 8 jours par application de l'article 43 du décret du 25 juin 1949.

» Ensuite et pour autant que l'agent donne satisfaction, il sera considéré comme engagé pour un terme de 36 mois, qui prendra fin le 2 décembre 1956 ».

Le 22 janvier 1954, Rommens met fin à ce contrat moyennant le préavis légal et contractuel; il est assigné par son employeur en remboursement de 16/18 des frais exposés par celui-ci pour le voyage aller de Rommens et de son épouse.

Par jugement du tribunal de 2<sup>e</sup> instance de Léopoldville, en date du 17 octobre 1955, la firme Amato est déboutée.

Saisie de l'appel, la Cour de Léopoldville confirme en ce qui concerne les frais du voyage aller de l'employé mais réforme en ce qui concerne les frais du voyage aller de l'épouse qu'elle met complètement à charge de l'employeur.

Cette décision est conforme aux textes applicables en la matière :

1) L'article 23 du décret du 25 juin 1949 stipule formellement que les frais du voyage aller de l'épouse de l'employé ne sont à charge de l'employeur que si l'épouse réside effectivement pendant 18 mois au moins au Congo.

2) L'article 24 du même décret précise que les frais du voyage aller de l'employé, en principe à charge en totalité à l'employeur, ne lui incombent qu'à concurrence de 1/18 par mois de services effectifs accomplis par l'employé, que dans deux cas.

Le premier cas est la révocation justifiée de l'employé; le second cas est la rupture unilatérale du contrat par l'employé avant l'expiration des 18 mois de services et sans motif grave la justifiant.

Ne peut être assimilée à ce cas, la rupture unilatérale du contrat d'emploi par l'employé, moyennant le préavis légal et contractuel.

P. O.